CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.



# NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR ROEMERS,

*Sur la police & la responsabilité des communes.*

Séance du 19 nivose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée de l'examen des messages du Directoire exécutif, des 13 frimaire & premier fructidor an 6, relatifs à la police & à la responsabilité des communes dans le territoire desquelles il a été

commis des attentats contre la sûreté des personnes ou des propriétés ;

Considérant que, dans toutes les communes de la République, les autorités constituées sont obligées 1°. de veiller à ce que les lois sur les passe-ports soient ponctuellement exécutées ; 2°. de faire porter assistance & secours à quiconque est attaqué dans sa personne ou dans ses propriétés ;

Considérant que les habitans de chaque commune sont tenus, de leur côté, d'exécuter les mesures prises par les autorités constituées pour surveiller les vagabonds, & pour protéger les personnes & les propriétés contre toute atteinte qui pourroit être portée à leur sûreté ;

Considérant enfin que s'il importe à la société que les crimes soient punis, il lui importe bien plus encore qu'il soit pris des mesures promptes & efficaces pour les prévenir, & que la législation actuelle étant insuffisante sur ce point important, on ne sauroit trop se hâter de la compléter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résotion suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que, dans une commune ou sur son territoire, il aura été commis quelque délit à force ouverte, de jour ou de nuit, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, tous les habitans de cette communes sont civilement responsables des dommages-intérêts que ce délit aura occasionnés.

II.

Ils sont, en outre, tenus de payer à la République une amende égale au montant des dommages-intérêts, s'il est

prouvé qu'ils ont pris part au délit, ou qu'ils ont favorisé, soit l'évasion, soit l'enlèvement des délinquans.

## I I I.

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, la responsabilité n'atteindra que les citoyens de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis.

## I V.

Pour assurer le prompt paiement des indemnités & de l'amende mentionnées aux articles Ier & II, lorsqu'un délit de la nature de ceux rappelés dans les mêmes articles aura été commis, l'administration centrale du département, sur le simple vu du procès-verbal, dont il sera parlé à l'article XXVII ci-dessous, ordonnera qu'il soit levé *provisoirement* sur la commune une somme égale au total de sa contribution personnelle & somptuaire, si celle-ci n'excède pas la somme de 3,000 fr.

Et dans le cas où elle excède 3,000 fr., il ne sera perçu provisoirement que cette somme, qui sera répartie au marc le franc sur le rôle de ladite contribution, & payée par chaque contribuable.

## V.

A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, & l'établira dans la commune, avec un commissaire, pour opérer le versement de la somme *provisoirement* imposée.

## V I.

La commune ne sera admise à réclamer en sa faveur les exceptions dont il va être parlé qu'autant qu'elle aura

effectué le versement ci-dessus prescrit ; mais la somme ainsi versée lui sera restituée, s'il est jugé qu'elle n'est pas dans le cas de la responsabilité.

## VII.

Sont affranchies de l'indemnité les communes, ou même les individus qui prouveront s'être opposés de tout leur pouvoir au délit, en délivrant les personnes attaquées, ou en arrêtant les délinquans.

## VIII.

Dans le cas de l'article précédent, les habitans en état de porter les armes qui auroient refusé de marcher, seront tenus solidairement des dommages-intérêts.

## IX.

Lorsqu'un délit de la nature de ceux mentionnés ci-dessus aura été commis sur le territoire d'une commune, les officiers municipaux, l'agent municipal ou son adjoint, seront tenus d'en avertir sur-le-champ le juge-de-paix, lequel se rendra de suite sur le lieu, pour dresser le procès-verbal ordonné par l'art. XII ci-dessous.

## X.

Toutes les fois qu'à force ouverte, & faute de secours, il aura été commis quelque meurtre dans une commune, tous les administrateurs, agens ou adjoints municipaux de cette commune voileront de crêpes noirs leur écharpe, & la garde nationale ses tambours.

Ils seront tenus d'accompagner ainsi, à la sépulture, le corps du défunt, la garde nationale portant ses armes ren-

verſées; un appariteur précédant le cercueil criera, à l'entrée du convoi dans chaque rue :

« Un homme eſt mort; la République a perdu un ci-
» toyen, parce qu'il n'a pas été ſecouru. »

Les écharpes & les tambours reſteront voilés juſqu'à la veille de la fête décadaire qui ſuivra.

## X I.

Le juge-de-paix qui, étant averti conformément aux diſpoſitions de l'article IX ci-deſſus, aura négligé de ſe rendre, ſans délai, ſur le lieu du délit, ſera ſuppléé par qui de droit.

Indépendamment des peines prononcées par les articles 284 & 285 du code des délits & des peines, & de celles contre les juges-de-paix coupables de négligence, il pourra en outre être pris à partie pour les torts réſultans de ſon retard.

## X I I.

Le juge-de-paix dreſſera ſur-le-champ, & ſans déſemparer, procès-verbal de la nature du délit, des déclarations qui lui ſeront faites par les parties intéreſſées relativement aux qualités & quantités des choſes qu'elles prétendroient leur avoir été volées, & ſur les faits, circonſtances, témoignages, traces & états des lieux qui pourroient corroborer ou affoiblir ces déclarations.

## X I I I.

Au procès-verbal qui ſera dreſſé en exécution de l'article précédent, ſeront appelés le commiſſaire du Pouvoir exécutif près l'adminiſtration municipale, & la partie léſée par le délit, ou ſes héritiers, s'ils réſident ou ſe trouvent dans le canton.

XIV.

Y seront également appelés, sur réquisition par écrit, deux citoyens pris hors de la commune où le délit aura été commis, présumés, par leur art ou profession, capables d'apprécier le dommage souffert par la partie lésée.

Si celle-ci est présente, l'un de ces deux experts sera désigné par elle ; elle sera tenue alors d'élire domicile dans l'étendue du département, si elle n'y est elle-même domiciliée.

XV.

En cas de refus de ces experts de comparoître au lieu & à l'heure à eux indiqués, il en sera nommé d'autres à l'instant en la forme ci-dessus prescrite, & il sera procédé contre les refusans ainsi qu'il est prescrit par le code des délits & des peines, & par la loi du 11 prairial an 4. contre les témoins défaillans. Ils seront de plus condamnés solidairement en une amende de 300 fr.

XVI.

Ces experts estimeront le dommage pour l'appréciation duquel ils auront été appelés. Leur appréciation sera motivée & annexée au procès-verbal.

XVII.

Si les experts ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers-expert pour les départager ; &, faute par eux d'en convenir, le juge-de-paix le nommera.

XVIII.

Dans le cas de meurtre ou d'assassinat, l'époux ou l'é-

poufe furvivante recevra une indemnité qui ne pourra être moindre de deux mille fr.

XIX.

S'il n'y a pas d'époux furvivant, mais feulement des enfans, ils recevront auffi une indemnité, qui ne pourra être moindre de 500 fr. pour chacun.

XX.

Lorfqu'il n'y aura ni époux, ni enfant furvivant, les afcendans recevront également une indemnité qui ne pourra être moindre de 2,000 fr. pour tous.

XXI.

Si l'homicidé ne laiffe que des collatéraux, le commiffaire du Directoire exécutif près le tribunal civil pourfuivra fur la commune une amende, qui ne pourra être moindre de 1,000 francs.

XXII.

Les bleffures ou mutilations de la nature de celles énoncées aux articles XXI, XXII, XXIII & XXIV du titre II, fection première de la feconde partie du code pénal (1),

---

(1) Ces articles font conçus comme fuit :

Art. 21. Lorfqu'il fera conftaté par des atteftations légales des gens de l'art que la perfonne maltraitée eft, par l'effet defdites bleffures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable defdites violences fera puni de deux années de détention.

Art. 22. Lorfque, par l'effet defdites bleffures, la perfonne maltraitée aura eu un bras, une jambe, ou une cuiffe caffée, la peine fera de trois années de détention.

Art. 23. Lorfque, par l'effet defdites bleffures, la perfonne

donneront lieu à une indemnité qui ne pourra être au-dessous de la moitié de celle qui est accordée par l'art. XV à l'époux survivant.

XXIII.

Dans les cas prévus par les art. XVIII, XIX, XX, XXI & XXII de la présente loi, l'indemntié ou l'amende seront doubles, si l'homicidé, mutilé ou blessé, étoit fonctionnaire public.

XIV.

Dans tous les cas de mutilations ou de blessures, il sera accordé, outre l'indemnité, les frais de pansement, médicamens ou alimens, tels qu'ils seront arbitrés par les experts, sur l'avis d'un officier de santé.

XXV.

Il n'est point dérogé, par les dispositions des articles XVI, XVIII, XIX, XX, XXII & XXIII ci-dessus, aux droits que la partie intéressée pourroit avoir de réclamer de plus forts dommages-intérêts contre les auteurs & complices du délit.

XXVI.

La commune, l'arrondissement de commune, ou la partie des habitans qui auront été condamnés devront, en

---

maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

Art. 24. La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

outre des dommages-intérêts, les frais de procès-verbaux, ceux d'expertiſe, ceux qui auront eu lieu pour parvenir à la condamnation. Ils ſeront taxés par le tribunal qui aura prononcé le jugement.

## XXVII.

Le juge-de-paix, indépendamment des procédures qu'il eſt tenu de faire d'office, adreſſera, dans les vingt-quatre heures, ſon procès-verbal & toutes les pièces au commiſſaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

Il en adreſſera auſſi une expédition au commiſſaire du pouvoir exécutif près l'adminiſtration centrale du département pour que celui-*ci* requierre à l'inſtant l'exécution des art. IV & V ci-deſſus.

## XXVIII.

Le commiſſaire près le tribunal civil ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, de faire citer à un délai (qui ne pourra excéder deux décades) la partie léſée & la commune intéreſſée.

A défaut de la partie léſée, il fera citer les héritiers à leur domicile réel, ou à celui qu'ils pourroient avoir élu en exécution de l'article XIV ci-deſſus.

Il fera citer la commune, dont la population s'élève au-deſſus de cinq mille habitans, en la perſonne du ſecrétaire-greffier; & celle dont la population eſt inférieure à cinq mille habitans, en la perſonne de l'agent municipal; &, à défaut de celui-ci, en la perſonne de l'adjoint.

Ces communes pourront reſpectivement défendre aux actions qui leur ſeront intentées en vertu de la préſente loi, ſans qu'elles aient beſoin d'y être autoriſées par l'adminiſtration ſupérieure.

## XXIX.

Les juges ne pourront modérer les dommages-intérêts fixés par les experts.

Ils pourront seulement décider que le cas de la responsabilité existe, ou n'existe pas, soit contre tous les habitans d'une commune ou d'un arrondissement de commune, soit contre ceux des habitans qui, dans le cas de l'art. VIII, auroient refusé de marcher.

Si les juges ont décidé que le cas de la responsabilité existe, ils pourront encore, sur la demande de l'une des parties, & dans le plus bref délai, ordonner une nouvelle évaluation des dommages-intérêts par des experts convenus amiablement ou nommés d'office.

En cas de division entre ces nouveaux experts & les premiers, il sera nommé d'office un tiers-expert pour les départager.

## XXX.

Lorsqu'il s'agira d'un vol dont les quotités ou qualités n'auront pu être constatées par le procès-verbal de reconnoissance du délit, les juges mettront en considération la déclaration première qu'aura faite au procès-verbal la personne volée.

Ils l'accueilleront, ou ils la réduiront selon le degré de vraisemblance qui résultera de sa moralité, de l'état de sa fortune, & des circonstances dans lesquelles la personne volée se trouvoit à l'époque du vol.

## XXXI.

Dans tous les cas, les juges seront tenus de prononcer sans retard, sans tour de rôle, & comme en matière provisoire.

Quand ils adjugeront les dommages-intérêts, ils seront

encore tenus d'autoriſer, par le même jugement, la partie qui l'aura obtenu, à toucher, *en cas d'appel*, une proviſion, en donnant caution, ſur la ſomme dépoſée en vertu de l'art. IV ci-deſſus.

Le commiſſaire du pouvoir exécutif ſera toujours entendu & pourra requérir l'impreſſion du jugement, lorſqu'il le croira convenable.

XXXII.

L'appel ſera non recevable après l'expiration de deux décades, à compter de la ſignification du jugement.

Sur l'appel, l'affaire ſera également jugée dans le mois au plus tard, ſans tour de rôle, & comme en matière proviſoire.

XXXIII.

Le jugement de condamnation ſera envoyé, à la diligence du commiſſaire près le tribunal, à l'adminiſtration centrale du département, qui ſera tenue de veiller à ce qu'il reçoive promptement ſa pleine & entière exécution.

XXXIV.

En conſéquence, ſi les condamnations n'excèdent pas la ſomme dépoſée en vertu de l'art. IV ci-deſſus, le montant des mêmes condamnations ſera perçu ſur cette ſomme par la partie qui aura obtenu le jugement, & le reſtant ſera rendu à la partie condamnée.

Si au contraire ces condamnations excèdent le montant de la ſomme dépoſée, l'adminiſtration centrale en fera pourſuivre le recouvrement par la municipalité ou l'adminiſtration municipale.

XXXV.

A cet effet, celles-ci répartiront, dans la décade, au marc le franc de la contribution perſonnelle & ſomptuaire, le montant des dommages-intérêts & les frais ſur tous

les habitans de la commune ou de l'arrondissement de commune, ou sur la partie des habitans condamnés.

XXXVI.

Dès que le rôle de répartition aura été arrêté, il deviendra exécutoire contre chacun des contribuables.

Il sera mis, à cet effet, entre les mains du percepteur des contributions publiques, lequel est chargé d'en poursuivre le recouvrement, & de verser les sommes reçues dans la caisse du département.

XXXVII.

Si, dans les deux décades qui suivront la remise du rôle, la perception des fonds nécessaires pour payer le montant des dommages-intérêts & les frais, n'a pas été faite, la municipalité ou l'administration municipale fera payer ce qui reste dû sur le rôle, par les vingt plus forts contribuables, qu'elle désignera parmi ceux résidans dans la commune, & sera tenue d'en faire verser le montant à la caisse de l'administration départementale, dans le délai d'une décade.

Après le versement, la partie lésée qui aura obtenu condamnation, touchera, à la caisse départementale, sur sa simple quittance & sans autre formalité, les sommes à elle adjugées.

XXXVIII.

Dans le cas où les vingt plus forts contribuables auront payé tout ou partie des sommes adjugées, le percepteur chargé du rôle continuera de faire les poursuites requises contre chacun des contribuables, pour les forcer au remboursement des sommes avancées à leur décharge.

XXXIX.

La commune qui aura été condamnée, aura son recours

contre les délinquans & leurs complices; elle l'aura auſſi contre ceux qui auroient logé les délinquans, ſoit au jour du délit, ſoit dans les deux jours précédens : ſi ceux-ci ne ſe ſont pas conformés aux diſpoſitions de l'art. V de la loi du 22 juillet 1791 (v. ſt.) (1).

Ils ſeront tous condamnés ſolidairement.

X L.

Elle aura également ſon recours, pour être indemniſée de la moitié des condamnations qu'elle aura eſſuyées, contre les communes dans leſquelles les délinquans auroient été logés, de jour ou de nuit, dans les quarante-huit heures qui auront précédé le délit, s'il eſt prouvé que ces délinquans étoient ſans paſſe-ports réguliers.

X L I.

Les recours mentionnés aux deux articles précédens, s'exerceront pardevant le tribunal qui aura prononcé la condamnation principale.

La forme de procéder ſur la demande en recours ſera la même que pour l'action directe.

Les condamnations ſeront réparties & payées de la même manière.

---

(1) Cet article eſt ainſi conçu : « Dans les villes & dans les campagnes, les aubergiſtes, maîtres d'hôtels-garnis & logeurs ſeront tenus d'inſcrire de ſuite & ſans aucun blanc, ſur un regiſtre en papier timbré & paraphé par un officier municipal ou un commiſſaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de ſortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une ſeule nuit : de repréſenter ce regiſtre tous les quinze jours, & en outre toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſoit aux officiers municipaux, ſoit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité. »

## XLII.

Sont maintenues toutes les dispositions des titres II & III de la loi du 10 vendémiaire an 4 (1) sur la police

---

(1) Les dispositions de ces titres sont conçues comme suit :
» TITRE II. ARTICLE I. Il sera fait & dressé, dans chaque » commune de la République, un tableau contenant les noms, âge, » état ou profession de tous ses habitans au-dessus de l'âge de douze » ans & l'époque de leur entrée sur la commune.
» Art. II. Les officiers municipaux, dans les communes dont la » population s'élève au-dessus de cinq mille habitans ; l'agent muni- » cipal ou son adjoint, dans les communes dont la population est » inférieure à cinq mille habitans, formeront le tableau prescrit » par l'article précédent.
» Art. III. A cet effet, il sera adressé, dans la décade, par » l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent » municipal, des modèles imprimés de ce tableau ; lesquels seront » tenus de les remplir dans la décade, & d'en envoyer, dans le » même délai, un double à l'administration de département, & un » autre à l'administration municipale du canton.
» Art. IV. Les officiers ou les agens municipaux qui n'exécu- » teroient pas les articles précédens demeureront personnellement » responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis » à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune.
» TITRE III. ARTICLE I. Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été » ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son can- » ton, ni voyager, sans être muni & porteur d'un passe port signé » par les officiers municipaux de la commune ou administration » municipale du canton.
» Art. II. Chaque municipalité ou administration municipale du » canton tiendra un registre des passe-ports qu'elle délivrera.
» Art. III. Tout passe-port contiendra le signalement de l'indi- » vidu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, référera » le numéro de son inscription au tableau de la commune, & sera » renouvelé au moins une fois par an. A cet effet, l'administra- » tion de département sera passer, à chaque municipalité ou admi- » nistration municipale, un modèle de passe-port.
» Art. IV. Tout individu qui, à l'époque de la formation du » tableau, n'aura pas acquis domicile depuis une année dans une

intérieure de chaque commune & sur les passe-ports.

Ceux des articles des titres IV & V de la même loi, qui seroient contraires aux dispositions de la présente, ou qui en différeroient, sont abrogés.

## XLIII.

Le Directoire exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera propres à empêcher qu'il ne soit employé ni présenté de faux passe-ports, & à faciliter aux autorités chargées de les examiner les moyens de s'assurer de leur vérité & de leur légalité.

## XLIV.

Les administrations centrales des départemens sont tenues d'envoyer la présente loi, dans les dix jours de la réception, à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton, pour y être affichée & publiée à son de caisse, le premier jour de décadi suivant. Indépendamment de cette promul-

---

» commune ou canton, sera tenu de se présenter devant les officiers municipaux ou l'administration municipale du canton, de faire déclaration de ses noms, âge, état ou profession, & du lieu de son dernier domicile.

» Art. V. La municipalité ou l'administration municipale du canton adressera à l'administration de département, la déclaration de l'individu non domicilié depuis un an sur la commune ou canton, avec des notes sur ses moyens d'existence.

» Art. VI. Tout individu voyageant & trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, & détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

» Art. VII. A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond & sans aveu, & traduit comme tel devant les tribunaux compétens. »

gation, elle ſera affichée dans toutes les communes de la République, & chaque agent ſera tenu d'en certifier à ſon adminiſtration municipale.

XLV.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.